

Service Risques, Energie, Déchets
Pôle Risques Technologiques ICPE
Saint-Phy
BP 54
97102 Basse-Terre Cedex

Basse-Terre, le 17 avril 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VERDE SXM

Hope Estate
11-13 rue Barbuda
97150 St Martin

Références : RED-PRT-IC-2025-159
Code AIOT : 0006900523

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/10/2024 dans l'établissement VERDE SXM implanté Lieu-dit Grandes Cayes 97150 ST MARTIN. L'inspection a été annoncée le 22/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre du programme pluriannuel d'inspection des installations classées, le service de l'inspection a procédé en octobre 2024 à une visite de contrôle de l'éco-site exploité par la société VERDE SxM. Cette inspection visait notamment à constater le respect des points non levés de la dernière mise en demeure en cours, notamment sur l'imperméabilisation et le raccordement des aires d'entreposage ou de manipulation de déchets, la mise à jour du plan des réseaux de collecte des effluents, et également faire le point sur les moyens de lutte incendie dont dispose l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERDE SXM
- Lieu-dit Grandes Cayes 97150 ST MARTIN
- Code AIOT : 0006900523
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VERDE SxM a été autorisée initialement par un arrêté préfectoral en date du 2 août 2012 pour l'exploitation d'une installation de transit, regroupement, et le cas échéant de traitement, de différents types de déchets dangereux et non dangereux, tels que VHU, pneus, batteries, huiles minérales usagées, ferrailles, DEEE, papiers/cartons, verre, déchets verts et boues de stations d'épuration à "Grandes Cayes" sur le territoire de Saint-Martin.

L'activité de l'installation est aujourd'hui encadrée par un nouvel arrêté préfectoral d'autorisation en date du 3 février 2023 visant à intégrer un projet d'unité de traitement et de valorisation des déchets à partir de combustibles solides de récupération. Cette dernière n'est pas encore mise en service.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rétention des aires de travail et de stockage des déchets	AP de Mise en Demeure du 18/11/2022, article 1	Astreinte	
2	Plan des réseaux	AP de Mise en Demeure du 18/11/2022, article 1 Arrêté Préfectoral du 03/02/2023, article 4.3.2	Astreinte	
3	Gestion des effluents aqueux	AP de Mise en Demeure du 18/11/2022, article 1	Astreinte	
4	Réserve d'eau pour la lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 03/02/2023, article 7.6.5.3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Gestion des déchets générés par l'incendie sur la plateforme de compostage	Arrêté Préfectoral du 03/02/2023, article 2.1.1 et 7.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Quantités de	Arrêté Préfectoral du	Demande de justificatif à	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	déchets présents autorisés	02/03/2023, articles 9.5.3 et 9.10.2	l'exploitant, Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté la présence de déchets en combustion. Il a été indiqué à l'exploitant qu'il doit procéder à l'extinction complète de tous les signes d'incendie dans les plus brefs délais.

Par ailleurs, l'inspection n'a pas constaté d'avancée significative depuis la dernière inspection du 17/10/2023, sur les non-conformités relatives à l'imperméabilisation et au raccordement au réseau de collecte des eaux susceptibles d'être polluées pour les zones de traitement des D3E, des ferrailles et de compostage. Ces points faisant l'objet de la mise en demeure du 18/11/2022, l'inspection propose donc une mesure d'astreinte journalière jusqu'à la levée de ces non-conformités.

De même, l'exploitant ne dispose toujours pas de plan à jour des réseaux de collecte des effluents de l'installation. Pour ce point faisant l'objet de la mise en demeure du 18/11/2022, l'inspection propose la consignation des sommes nécessaires aux travaux de mise en conformité.

Le jour de l'inspection, l'installation présentait un stockage excédentaire de pneumatiques usagés sur l'emprise de l'installation et un stockage de ferrailles en-dehors de l'Ecosite. L'exploitant devra procéder à leur évacuation.

Enfin, compte tenu de la prééminence du risque d'incendie et de l'absence de réseau d'adduction d'eau, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de démontrer la présence en permanence d'une réserve d'eau disponible en quantité suffisante et dédiée à la lutte incendie, ainsi que ses modalités d'approvisionnement en eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétention des aires de travail et de stockage des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/11/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Sols
Prescription contrôlée : La société VERDE SXM [...] est mise en demeure, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de respecter les dispositions suivantes : - Sous un délai de 6 mois : - l'article 2.7 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 portant sur la rétention des sols sur les zones de tri, transit et regroupement des métaux, déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) et autres déchets non dangereux non inertes ; - l'article 2.9 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 portant sur la rétention des sols sur la plate-forme de compostage ;
Constats :

Le jour de l'inspection, la zone de regroupement des DEEE était partiellement bétonnée. L'exploitant prévoit pour la fin 2024 les travaux visant à augmenter la surface bétonnée de cette plate-forme pour atteindre la superficie annoncée dans son dossier d'autorisation environnementale, soit 200 m².

La zone de regroupement des ferrailles est bétonnée.

Cependant ni la zone DEEE ni la zone ferrailles ne sont équipées d'un dispositif de rétention permettant de recueillir les eaux de lavage ou les liquides répandus accidentellement. En l'absence de rétention, des écoulements d'huiles depuis la zone d'entreposage des ferrailles vers des parties extérieures non imperméabilisées et vers la voie de circulation ont été constatés lors de la visite.

La plate-forme de compostage n'est pas étanche et ne dispose pas de rétention. Dans le cadre du futur projet PI, le dossier d'autorisation environnementale prévoit le déplacement de l'activité de compostage sur un autre site à définir, et la suppression de l'actuelle plate-forme.

Lors de la visite, l'exploitant a fait état d'incertitudes d'origine financière et contractuelle, quant au calendrier de réalisation du projet PI, et qui retarde l'arrêt de l'activité de compostage sur la plate-forme actuelle. Pendant la durée du maintien de l'activité de compostage à son emplacement actuel, le stockage et la manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sur la plate-forme non étanche constitue une non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des enjeux et de la persistance des non-conformités en dépit de la mise en demeure en cours, l'inspection propose un arrêté préfectoral d'astreinte jusqu'à la mise en conformité :

- zone de regroupement des DEEE : création d'une dalle bétonnée (imperméabilisation) à concurrence de 200 m² de surface et mise en place d'une rétention étanche et incombustible (A1) dont la capacité sera suffisamment dimensionnée ;
- zone de regroupement des ferrailles : mise en place d'une rétention étanche et incombustible (A1) dont la capacité sera suffisamment dimensionnée ;
- plateforme de compostage : imperméabilisation sur une surface de 2 000 m² et mise en place d'une rétention étanche et incombustible (A1) dont la capacité sera suffisamment dimensionnée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/11/2022, article 1 ; AP d'autorisation du 3/02/2023, article 4.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

AP de Mise en Demeure du 18/11/2022, article 1 :

La société VERDE SXM [...] est mise en demeure, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de respecter les dispositions suivantes :

- Sous un délai de 6 mois :

- l'article 4.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 août 2012 portant sur le plan des réseaux.

Prescriptions de l'article 4.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2/08/2012 reprises intégralement par l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 3/02/2023 :

Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

L'exploitant ne dispose pas du plan des réseaux à jour, ce qui ne permet toujours pas d'identifier les différents types d'effluents, les ouvrages de collecte des effluents, les points de rejet, etc. En particulier, le raccordement des différentes zones de transit et de traitement des déchets, et le raccordement du fossé de collecte des eaux pluviales au débourbeur-déshuileur ne sont pas identifiés en l'absence du plan des réseaux.

Or, ce fossé constitue le canal de collecte commun des eaux pluviales de ruissellement de l'ISDND et de l'Ecosite VERDE SXM. Le traitement avant rejet des effluents canalisés par le fossé de collecte n'est donc pas confirmé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu de l'absence d'avancées significatives sur ce point objet de la mise en demeure et des enjeux environnementaux, l'inspection propose un arrêté préfectoral d'astreinte jusqu'à la réalisation d'un plan des réseaux de l'Ecosite conforme à l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 3/02/2022.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 3 : Gestion des effluents aqueux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/11/2022, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

La société VERDE SXM [...] est mise en demeure, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de respecter les dispositions suivantes : • Sous un délai de 6 mois : ◦ l'article 5.1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 portant sur la collecte des effluents aqueux en provenance des zones de tri, transit et regroupement des métaux, déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) et autres déchets non dangereux non inertes ; ◦ l'article 4.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 août 2012 portant sur l'entretien des réseaux.
Constats : L'exploitant confirme que ni la zone de stockage des métaux ni la zone de stockage des D3E ne sont raccordés au réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être souillées. Il annonce un retard, voire une incertitude d'ordre financier et contractuel, dans la réalisation de ces travaux de mise en conformité, conditionnés au renouvellement d'un marché public en août 2025 dont il est actuellement l'attributaire. Enfin, s'agissant de l'entretien des réseaux, l'exploitant indique procéder deux fois par mois à l'entretien du fossé non étanche situé en limite ouest de l'ISDND et qui constitue la zone de collecte commune des eaux pluviales de ruissellement de l'ISDND et de l'Ecosite VERDE SXM. Cependant le jour de l'inspection, ce fossé était encombré de déchets et d'une importante quantité de poussières qui le rendaient manifestement inopérant. Dans le cadre du projet PI, des travaux d'aménagement sont prévus pour améliorer la gestion des effluents liquides, en particulier le projet prévoit notamment d'enterrer ce fossé aérien.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu de l'absence d'avancées significatives sur les points objet de la mise en demeure et des enjeux environnementaux, l'inspection propose un arrêté préfectoral d'astreinte jusqu'à la réalisation et l'achèvement des travaux de collecte et traitement des effluents aqueux des plate-formes de transit des ferrailles et des D3E et de la plate-forme de compostage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 4 : Réserve d'eau pour la lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2023, article 7.6.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : <u>7.6.5.3. Dispositifs de lutte contre l'incendie</u> L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : • une ou plusieurs réserves d'eau permettant de disposer à tout moment d'une capacité globale minimale de 360 m³. Dans le cas où plusieurs réserves sont mises en œuvre, un réseau relie ces réserves afin de disposer d'une autonomie globale d'au moins 360 m³

durant toute la période d'intervention pour la lutte contre l'incendie ;

- [...] des réserves de matériaux de recouvrement inertes (terre ou sable meuble et sec) convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

[...]

Dans le cas où les réserves d'eau sont alimentées par les eaux pluviales, l'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il effectue une vérification périodique (a minima trimestrielle) par un relevé de cubature du volume d'eau présent dans les citernes. Le cas échéant, il prend les dispositions nécessaires pour assurer un volume d'eau nécessaire à la défense contre l'incendie en toute circonstance et à tout moment de l'année.

Constats :

L'exploitant conteste que la capacité totale de 360 m³ de la réserve d'eau incendie lui soit opposable avant la mise en service du projet PI, qui requiert à lui seul une capacité de 300 m³ selon l'étude de dangers associée au dossier de demande d'autorisation.

Il indique disposer, pour l'extinction d'incendies, d'une capacité totale de 115 m³ d'eau, dans les réserves suivantes prévues dans l'étude de dangers :

- citerne de 70 m³ au niveau de l'atelier VHU, alimentée en eaux pluviales
- citerne de 35 m³ au niveau de l'atelier mécanique, alimentée en eaux pluviales
- citerne mobile de 10 m³.

Le jour de l'inspection, la citerne mobile de 10 m³ n'a pas pu être identifiée sur le site.

L'inspection rappelle que la réserve de 105 m³ d'eau est inférieure à la quantité indiquée dans la plus récente étude de dangers (115 m³), et que le stock d'eau pour l'extinction d'incendie doit être disponible à tout moment, de manière à assurer un volume d'eau nécessaire à la défense contre l'incendie en toute circonstance et à tout moment de l'année.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de transmettre à l'inspection, dans un délai de 1 mois, le dernier relevé trimestriel du volume d'eau présent dans les citernes, tel que prévu par l'article 7.6.5.3 de l'AP du 3/02/2023, ainsi que sa procédure de ravitaillement et le cas échéant les justificatifs de l'année 2024 de réapprovisionnement en eau.

Concernant les capacités insuffisantes de réserve d'eau incendie dont dispose l'installation, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant soit de justifier qu'il dispose d'une capacité de 115 m³ correspondant au dimensionnement dans l'étude de dangers hors projet PI, soit de compléter ses réservoirs d'eau dédiée exclusivement à la lutte incendie de manière à atteindre 115 m³. Conformément à l'article 7.6.5.3 de l'AP du 3/02/2023, ces réserves doivent être reliées par un réseau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Gestion des déchets générés par l'incendie sur la plate-forme de compostage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2023, article 2.1.1 et 7.1.1,
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : <u>Article 2.1.1. Objectifs généraux</u> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans [...] l'entretien et l'exploitation des installations pour : [...] • limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; • [...] prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. <u>Article 7.1.1. Principes directeurs</u> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : Il a été constaté le jour de l'inspection la présence d'un amas de déchets fumants. L'exploitant a indiqué que ces déchets en combustion résultent d'un incendie survenu en août sur l'ISDND et propagé à la plate-forme de compostage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, dans un délai de 1 mois, transmettre à l'inspection le rapport d'incendie actualisé avec les informations sur la date réelle et les modalités d'extinction des déchets de l'incendie, et la copie de la fiche de déclaration du sinistre au BARPI, accompagnés des justificatifs de l'extinction complète de l'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Quantités de déchets présents autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2023, articles 9.5.3 et 9.10.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :**Article 9.5.3. Entreposage et manipulation des déchets (pneumatiques usagés)**

L'exploitant dispose d'une surface et d'un volume de stockage appropriés lui permettant, d'une part, de réceptionner dans des conditions correctes les pneumatiques avant leur tri et, d'autre part, de regrouper les pneumatiques triés par catégories et selon le mode de valorisation envisagé.

L'aire de réception, de transit, regroupement des pneumatiques représente une surface maximale de 50 m² et un volume maximal de 100 m³. La hauteur des déchets entreposés n'excède pas deux mètres. L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer la hauteur et le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

L'exploitant isole les pneumatiques réceptionnés des déchets ou substances d'une autre nature. L'exploitant trie les pneumatiques qui peuvent être réemployés ou rechapés en vue de les céder aux personnes qui les réemploient ou les rechapent.

Article 9.10.2. Entreposage et manipulation des déchets (métaux)

Les aires de réception, de transit, de regroupement, de tri et de préparation des déchets de métaux ferreux et non ferreux représentent une surface maximale de 800 m².

La hauteur de stockage des déchets n'excède pas six mètres. L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer la hauteur et le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

Constats :

Le jour de l'inspection, la quantité totale de ferrailles en attente de traitement était estimée à 3 180 m³ au 30/09/2024, au moyen d'un relevé topographique par drone. Le stock était réparti entre :

- la zone d'emprise de l'ISDND mitoyenne (hors Ecosite), pour 925 m³ d'un stock résiduel des déchets de l'ouragan Irma. Ces déchets sont stockés au niveau de la future zone d'exploitation temporaire n° 2, et leur évacuation conditionne la mise en service de la zone de réception des déchets (voir rapport de l'inspection de l'ISDND du 28/10/2024) ;
- et la zone de traitement de déchets métalliques située dans l'emprise de l'Ecosite (environ 2 000 m³).

S'agissant du rapatriement du stock de déchets métalliques de l'ISDND, l'exploitant évoque un retard dû à un problème d'organisation interne de l'activité de mise en balle des déchets métalliques.

Par ailleurs, le jour de l'inspection l'exploitant a indiqué détenir un stock de pneus atteignant 250 tonnes calculé d'après ses données de pesée. Il a été constaté que le volume de pneumatiques entreposés dépasse la limite autorisée de 100 m³ de pneumatiques selon l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 3/03/2023.

L'exploitant explique ce sur-stockage par l'absence d'exportation des pneumatiques, en conséquence d'un retard dans le conventionnement entre Verde SXM et l'éco-organisme ALIAPUR. L'exploitant a depuis reçu le 14 novembre 2024 un projet de contrat de ALIAPUR.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra procéder au traitement des déchets métalliques de manière à redescendre sous les seuils autorisés, en priorisant les déchets stockés hors de l'emprise de l'installation.

Il devra également transmettre à l'inspection le justificatif du conventionnement avec l'éco-

organisme des pneumatiques usagés, et préciser la date de démarrage effectif des exportations. Il devra informer mensuellement l'inspection des avancées de la résorption des stocks de pneumatiques et de ferrailles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

Annexe : Planche photographique
Inspection du 29/10/2024



Photographie n° 1 (monticule de déchets en combustion sur la plate-forme de compostage)



Photographie n° 2 (stock de pneumatiques usagés)



Photographie n° 3 (absence de rétention et écoulements d'huiles hors de la zone ferrailles)